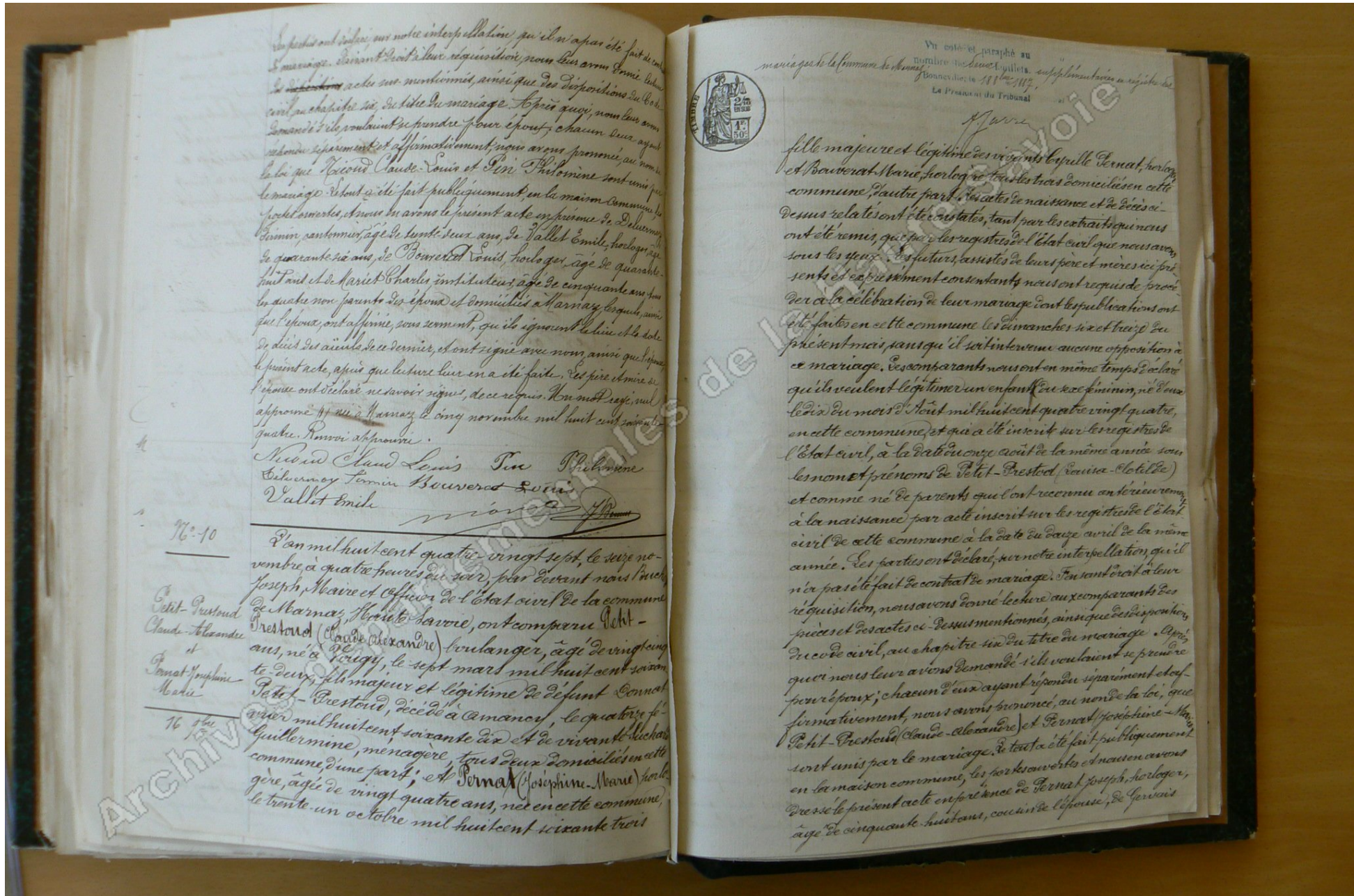


Archives départementales de la Haute-Savoie

MARNAZ - Cote AD 74 - AD74 1500-1900



Les parties ont déclaré, sur notre interpellation, qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage. Ils ont déclaré à leur requête, pour leur avoir donné lecture de l'article 106 du Code de procédure civile, au chapitre six, de titre de mariage. Après quoi, nous leur avons demandé séparément et affirmativement, nous avons prononcé, au nom de la loi, que Nicolas Claude-Louis et Fernand Philomène sont unis par le mariage. Et tout a été fait publiquement, en la maison communale de Marnez, le samedi, à deux heures de l'après-midi, en présence de M. Deschamps, maire, âgé de trente-deux ans, de Vallot Emile, horloger, âgé de quarante-neuf ans, de Bourcier Louis, horloger, âgé de quarante-huit ans, et de Mariet Charles, instituteur, âgé de cinquante ans, tous les quatre non parents des époux et domiciliés à Marnez, lesquels, avec l'époux, ont affirmé, sous serment, qu'ils signent l'acte de mariage de deux des témoins de ce dernier, et ont signé avec nous, ainsi qu'il résulte de l'acte, après que lecture leur en a été faite. Les père et mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer, de ce requis. Non mariés, quel approbation à Marnez le cinq novembre mil huit cent soixante-trois. P. M. approbation.

Nicolas Claude-Louis Fernand Philomène
Bourcier Louis
Vallot Emile

1877-10
Petit-Prestoud
Claude-Alexandre
Pernat-Josephine
Marie

En mil huit cent quatre-vingt-sept, le sept novembre à quatre heures du soir, par devant nous, Louis Joseph, Maire et Officier de l'état civil de la commune de Marnez, Haute-Savoie, ont comparu Petit-Prestoud (Claude-Alexandre) boulanger, âgé de vingt-cinq ans, né à Dougi, le sept mars mil huit cent soixante-deux, fils majeur et légitime de défunt Cornet-Petit-Prestoud, décédé à Amancy, le quatre septembre mil huit cent soixante-dix et de vivante Marie-Anne Guilleminne, ménagère, tous deux domiciliés en cette commune, d'une part; et Pernat-Josephine-Marie, âgée de vingt-quatre ans, née en cette commune, le trente-un octobre mil huit cent soixante-trois

Vu l'acte et paraphé au
registre du Bureau de l'état civil de Marnez, le 18 novembre 1877.
Le Président du Tribunal



filles majeure et légitime des vivants Cyrille Pernat, horloger et Bourcier Marie, horloger, tous les trois domiciliés en cette commune, d'autre part. Les actes de naissance et de décès ci-dessus relatés ont été constatés, tant pour les contractants que nous avons été remis, que par les registres de l'état civil que nous avons sous les yeux. Les futurs, assistés de leurs père et mère, ici présents et expressément consentants, nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage, dont les publications ont été faites en cette commune les samedis six et treize de ce présent mois, sans qu'il soit intervenu aucune opposition à ce mariage. Les comparants nous ont en même temps déclaré qu'ils veulent légitimer un enfant, en son minimum, né le six le dix du mois de Juin mil huit cent quatre-vingt-quatre, en cette commune, et qui a été inscrit sur les registres de l'état civil, à la date du jour de la même année, sous les noms et prénoms de Petit-Prestoud (Claude-Alexandre) et comme né de parents qui l'ont reconnu au bureau de l'état civil de cette commune à la date du deux avril de la même année. Les parties ont déclaré, sur notre interpellation, qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage. Ils ont déclaré à leur requête, nous avons donné lecture de l'article 106 du Code de procédure civile, au chapitre six, de titre de mariage. Après que nous leur avons demandé séparément et affirmativement, nous avons prononcé, au nom de la loi, que Nicolas Claude-Louis et Fernand Philomène sont unis par le mariage. Et tout a été fait publiquement, en la maison communale de Marnez, le samedi, à deux heures de l'après-midi, en présence de M. Deschamps, maire, âgé de trente-deux ans, de Vallot Emile, horloger, âgé de quarante-neuf ans, de Bourcier Louis, horloger, âgé de quarante-huit ans, et de Mariet Charles, instituteur, âgé de cinquante ans, tous les quatre non parents des époux et domiciliés à Marnez, lesquels, avec l'épouse, ont affirmé, sous serment, qu'ils signent l'acte de mariage de deux des témoins de ce dernier, et ont signé avec nous, ainsi qu'il résulte de l'acte, après que lecture leur en a été faite. Les père et mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer, de ce requis. Non mariés, quel approbation à Marnez le cinq novembre mil huit cent soixante-trois. P. M. approbation.